



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 18 septembre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**Document public
avec annexes confidentielles**

**Décision portant reclassification et levée des scellés
de certains documents et décisions**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Édith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massida

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

M. Anders Backman

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Simon Vaatainen

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, statue sur la question de la levée des scellés et de la reclassification concernant des documents versés aux dossiers de la situation et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire »).

1. Le juge unique rappelle que la Chambre procède régulièrement à la reclassification de documents versés aux dossiers de la situation et de l'affaire afin de les mettre à la disposition du public² ou de la Défense³.

2. Le 3 avril 2009, alors que la procédure préliminaire touchait à sa fin, le juge unique a rendu la Décision invitant au dépôt d'observations relatives au reclassement et à la levée des scellés de certains documents (« la Décision du 3 avril 2009 »)⁴. Il y invitait les parties, les participants et le Greffier à formuler des propositions concernant la levée des scellés, la reclassification et, le cas échéant, les expurgations nécessaires concernant leurs documents respectifs versés aux dossiers de la situation et de l'affaire afin de les mettre à la disposition du public.

3. Le 1^{er} mai 2009, le Greffier a d'abord déposé des observations concernant la Décision du 3 avril 2009, qui ont été notifiées au juge unique le 4 mai 2009 et dans lesquelles il formulait quelques propositions au sujet du traitement de documents

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation de juges uniques, ICC-01/05-24-tFRA et ICC-01/05-01/08-393-tFRA.

² Chambre préliminaire III, Décision relative à la levée des scellés sur certains documents et décisions et à leur reclassification, ICC-01/05-01/08-20-tFRA ; Chambre préliminaire III, Décision relative à la reclassification de documents relevant de l'article 54-3-e du Statut de Rome, ICC-01/05-01/08-196-Conf-tFRA ; Chambre préliminaire III, Décision invitant au dépôt d'observations concernant la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense, ICC-01/05-01/08-238-tFRA ; Chambre préliminaire III, Décision portant reclassification, ICC-01/05-01/08-246-Conf-tFRA. La Chambre sait que les décisions ICC-01/05-01/08-196-Conf et ICC-01/05-01/08-246-Conf sont confidentielles mais estime que le seul fait de révéler leur existence et de communiquer leur titre ne porte pas atteinte à leur confidentialité.

³ Juge unique de la Chambre préliminaire III, Décision portant reclassification et levée des scellés de certains documents, ICC-01/05-01/08-301-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/08-398-tFRA.

versés au dossier de la situation⁵. Le 6 mai 2009, après avoir obtenu une prorogation de délai accordée par le juge unique⁶, le Greffier a présenté des observations complémentaires et a formulé des propositions concernant le traitement de certains documents versés au dossier de l'affaire, y compris, lorsqu'il le jugeait nécessaire, des propositions d'expurgation (« les Observations complémentaires »)⁷.

4. Le 4 mai 2009, le Procureur⁸ et le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public »)⁹ ont soumis des propositions concernant le traitement des documents qu'ils avaient versés aux dossiers de la situation et de l'affaire, y compris, lorsqu'ils le jugeaient nécessaire, des propositions d'expurgation.

5. Le juge unique fait observer que, si le Procureur, le Greffier et le Conseil public ont présenté des observations sur le niveau de confidentialité de leurs documents respectifs, la Défense et l'un des représentants légaux des victimes¹⁰ s'en sont abstenus. De plus, après examen des observations du Procureur, du Greffier et du Conseil public, le juge unique constate qu'ils ont omis d'y mentionner certains documents.

6. Le 15 juin 2009, la Chambre a délivré la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, dans laquelle elle a décidé de renvoyer Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») devant une

⁵ ICC-01/05-01/08-27.

⁶ ICC-01/05-01/08-415 ; juge unique de la Chambre préliminaire II, *Decision on the Registry's Request for Extension of Time for the Submission of Observations on Re-classification and Unsealing of Documents*, ICC-01/05-01/08-416.

⁷ ICC-01/05-01/08-419.

⁸ ICC-01/05-01/08-418.

⁹ ICC-01/05-01/08-417.

¹⁰ Il s'agit du représentant légal des victimes a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08.

chambre de première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées dans ladite Décision¹¹.

7. Le 20 juillet 2009, le Conseil public a déposé une Requête en vue d'obtenir la reclassification comme « public » du Document n° ICC-01/05-01/08-435-Conf, expliquant que les informations figurant dans ce document étaient devenues publiques (« la Requête du Conseil public »)¹².

8. Le juge unique renvoie aux articles 43-6, 57-3-c, 57-3-e, 64-2, 67-1, 68-1, 87 et 93-8-a du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 15, 17 à 19, 81, 87, 88, 89, 121-10 et 129 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), aux normes 8, 23*bis* et 24*bis* du Règlement de la Cour et à la norme 14 du Règlement du Greffe.

9. D'emblée, le juge unique renvoie au principe de publicité de la procédure inscrit à l'article 67-1 du Statut. Il rappelle en outre que dans la Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties, la Chambre a déclaré qu'une des fonctions de la chambre préliminaire était de contribuer à une préparation appropriée du procès¹³. À ce stade avancé de la procédure préliminaire, cela implique la transmission, conformément à la règle 129 du Règlement, d'un dossier complet de la procédure préliminaire à la Présidence, puis à la Chambre de première instance une fois constituée.

10. Le juge unique rappelle également qu'il incombe à la Chambre préliminaire de veiller à ce que la procédure dans son ensemble soit équitable, conduite dans le plein respect des droits de Jean-Pierre Bemba et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins conformément aux articles 57-3-c et 68-1 du Statut.

¹¹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, points d) et f) du dispositif.

¹² ICC-01/05-01/08-454-Conf.

¹³ ICC-01/05-01/08-55-tFRA, par. 24 et 25.

11. S'agissant des documents que le Procureur, la Défense, les participants ou le Greffier ont versé aux dossiers de la situation et de l'affaire sous la mention « confidentiel », « sous scellés » ou « *ex parte* », le juge unique s'assure dans un premier temps que le fondement en fait et en droit du niveau de confidentialité choisi est exposé dans les documents concernés, comme le prévoit la norme 23*bis*-1 du Règlement de la Cour. Dans un deuxième temps, il examine la question de savoir i) si la Défense et le public connaissent déjà le contenu de ces documents et dans le cas contraire, ii) si le fait de rendre ces documents publics aurait des répercussions : a) sur la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins conformément aux articles 57-3-c et 68-1 du Statut ; b) sur l'efficacité d'une demande de coopération entre les États parties et la Cour conformément aux articles 57-3-e, 87 et 93 du Statut et à la règle 99 du Règlement ; c) sur le respect de la vie privée de Jean-Pierre Bemba ; et d) sur l'efficacité des enquêtes en cours ou à venir. Enfin, lorsque les parties, les participants ou le Greffier n'ont formulé aucune proposition concernant le traitement de leurs documents respectifs, le juge unique analyse lui-même le niveau de confidentialité et, appliquant les critères susmentionnés, décide de maintenir ou de modifier le niveau de confidentialité initial des documents concernés.

12. Au regard des principes exposés ci-dessus, le juge unique examine également le niveau de confidentialité actuel des décisions de la Chambre ou des juges uniques et, le cas échéant, les reclassifie sous la mention « public » ou « public expurgé ».

13. Ayant examiné l'ensemble des décisions et documents figurant dans les dossiers de la situation et de l'affaire, le juge unique conclut que lorsque le fondement de la classification initiale a disparu, les décisions et documents concernés doivent être reclassifiés en conséquence.

14. Le juge unique estime en outre que ce qu'il décide quant au niveau de confidentialité des décisions et des documents visés dans la présente décision s'applique à la fois à leur version anglaise et française, selon le cas.

15. S'agissant des documents émanant du Procureur, du Greffier et du Conseil public et pour lesquels ils ont proposé un niveau de confidentialité différent ou une version expurgée, le juge unique examine si les propositions tiennent compte des critères énoncés ci-dessus. S'il approuve certaines des classifications ou expurgations proposées, il estime que pour certains documents, le niveau de confidentialité proposé ou l'étendue des expurgations proposées n'est pas tout à fait compatible avec l'obligation de garantir le principe de publicité de la procédure, la protection des victimes et des témoins ou le droit au respect de la vie privée de Jean-Pierre Bemba. Dans ce cas, le juge unique applique les critères énoncés ci-dessus et reclassifie les documents concernés en conséquence. De même, le juge unique conclut, le cas échéant, qu'il est nécessaire de supprimer des informations confidentielles dans certains documents déposés par le Procureur, le Greffier ou le Conseil public, et ce, conformément aux propositions d'expurgation formulées à l'annexe 1 portant la mention « confidentiel *ex parte*, réservé au Procureur », à l'annexe 3 portant la mention « confidentiel *ex parte*, réservé au Bureau du conseil public pour les victimes et à la Section de la participation des victimes et des réparations » et à l'annexe 4 portant la mention « confidentiel *ex parte*, réservé au Greffier ».

16. En outre, le juge unique rappelle aux parties, aux participants et au Greffier qu'il est important de mentionner la cote du document original dans chaque version expurgée des documents qu'ils déposent. Par exemple, s'il s'agit de déposer la version publique expurgée d'un document portant la cote ICC-01/05-01/08-26-US-Exp, celle-ci ne sera pas déposée en tant qu'annexe à un document introductif, mais comme un nouveau document intitulé : « Version publique expurgée de ICC-01/05-01/08-26-US-Exp », suivi du titre original. Il portera ensuite une cote attribuée par le Greffe.

17. Le juge unique prend également acte des Observations complémentaires, dans lesquelles le Greffier indique que certains documents devraient conserver au moins

la mention « confidentiel » en raison de leur contenu. Il s'agit de documents appartenant aux catégories suivantes : 1) les informations concernant le gel ou la saisie d'avoirs ; 2) « [TRADUCTION] toutes les communications avec les États » ; 3) les informations concernant l'identité de membres du personnel de la CPI et/ou de représentants d'États parties ; 4) les informations relatives aux rapports de surveillance et aux transcriptions connexes des communications de Jean-Pierre Bemba non couvertes par le secret professionnel.

18. Le juge unique relève également que le Greffier justifie le niveau de classification choisi de la manière suivante : s'agissant des informations appartenant aux catégories 1 et 2, « [TRADUCTION] la pratique veut que » celles-ci restent confidentielles ; les informations appartenant à la catégorie 3 doivent rester au moins confidentielles « [TRADUCTION] pour des raisons de sécurité et de protection et afin de garantir la réussite de la coopération judiciaire à venir » ; et les informations appartenant à la catégorie 4 doivent rester confidentielles car elles se rapportent à des questions de détention.

19. S'agissant des documents contenant des informations relatives au gel et à la saisie d'avoirs visées au point 1, et aux communications entre la Cour et les États parties mentionnées au point 2, le juge unique estime discutable la justification fournie par le Greffier pour maintenir le niveau de confidentialité de ces documents, à savoir que « [TRADUCTION] la pratique veut que » ceux-ci restent confidentiels. Cependant, conscient de la nécessité de garantir la réussite de la coopération judiciaire à venir entre la Cour et les États parties, le juge unique renvoie aux articles 87-3 et 93-8-a du Statut, qui prévoient que la confidentialité s'applique, autant que possible, à l'exécution des demandes de coopération.

20. En outre, s'agissant des demandes spécifiques de coopération concernant l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, visées aux articles 57-3-e et 93-1-k du Statut, les documents contenant de telles informations doivent rester au moins confidentiels, conformément à l'article 93-8-a du Statut et à la

règle 99 du Règlement. Cette règle indique explicitement que la Cour doit déterminer, dans les circonstances particulières de l'espèce, si la notification au défendeur, entre autres, d'une demande de coopération formulée en vertu de l'article 57-3-e du Statut pourrait compromettre l'efficacité d'une telle demande. Par conséquent, le juge unique a examiné le niveau de confidentialité des demandes de coopération et des documents connexes échangés entre la Cour et les États parties, en gardant à l'esprit l'incidence que la divulgation au public ou à la Défense aurait sur l'efficacité de telles demandes. Après examen, il décide d'apposer auxdits documents les mentions « confidentiel », « sous scellés » et/ou « *ex parte* », selon le cas. De même, le juge unique considère que l'identité de représentants des États parties ne doit pas être communiquée au public ou à la Défense.

21. De plus, le juge unique souhaite préciser que le niveau de confidentialité des communications échangées entre les États parties et la Cour qui ne se rapportent pas aux demandes de coopération prévues au Chapitre IX du Statut sera examiné selon la même approche que celle retenue pour tout autre document, à la lumière du principe de publicité de la procédure. Ces documents concernent par exemple le renvoi de la situation en République centrafricaine devant la Cour par la République centrafricaine.

22. S'agissant de l'identité des membres du personnel de la CPI mentionnée au point 3 des Observations complémentaires du Greffier, le juge unique estime que la protection de leur identité pour des raisons de sécurité est sans fondement ni dans le Statut ni dans d'autres textes connexes. Par conséquent, lorsqu'il a examiné le niveau de confidentialité des documents contenant l'identité de membres du personnel de la CPI et décidé de reclassifier ces documents sous la mention « public » ou « public expurgé », le juge unique a mis en balance la menace éventuelle pesant sur les membres du personnel de la CPI et le principe de publicité de la procédure. Le juge unique considère qu'en principe, le nom des membres du personnel de la CPI ne devrait pas nécessairement être supprimé, sauf si la communication de ces noms

compromettrait la sécurité des personnes concernées ou le fonctionnement efficace de la Cour.

23. S'agissant des rapports de surveillance et des transcriptions connexes des communications de Jean-Pierre Bemba non couvertes par le secret professionnel mentionnés au point 4, le juge unique constate que le Greffier se fonde sur des textes juridiques pour justifier ses propositions¹⁴. Le juge unique relève que ces rapports de surveillance et transcriptions ont initialement été déposés sous scellés, et que la Chambre les a ensuite reclassifiés sous la mention « confidentiel », ce qui lui permettait de mentionner leur existence et leur titre¹⁵. Le juge unique est d'accord avec la proposition du Greffier selon laquelle ces rapports de surveillance et transcriptions doivent rester confidentiels dans la mesure où ils contiennent des informations relatives à des questions de détention, qui relèvent du dossier de détention et sont donc protégées conformément à la norme 92-1 du Règlement de la Cour et de la norme 189 du Règlement du Greffe. En outre, même si ces informations ne relevaient pas du dossier de détention, elles ne sauraient être communiquées au public en raison de leur caractère sensible ou de leur rapport avec la « vie privée » de Jean-Pierre Bemba.

24. S'agissant des documents déposés respectivement par la Défense et par l'un des représentants légaux des victimes, le juge unique rappelle qu'aucune proposition relative au traitement de ces documents n'a été formulée. Ayant examiné le niveau de confidentialité et le contenu de ces documents, le juge unique décide de rendre certains documents publics et le cas échéant, de supprimer des informations confidentielles figurant dans certains documents déposés par la Défense, tel qu'indiqué dans l'annexe 2 confidentielle.

25. En outre, après examen des dossiers de la situation et de l'affaire, le juge unique constate que certains documents qui portaient initialement la mention « *ex parte*,

¹⁴ ICC-01/05-01/08-419, dernier paragraphe de la page 5 et trois premiers paragraphes de la page 6.

¹⁵ Décision relative au reclassement des rapports de surveillance, ICC-01/05-01/08-325-Conf-tFRA.

réservé au Greffier » doivent être communiqués à la Défense et au Procureur ; ils seront donc reclassifiés sous la mention « confidentiel » et pourront ainsi être consultés par la Défense et le Procureur, en anglais et en français, le cas échéant.

26. Le juge unique fait également observer qu'après la mise en œuvre de la présente décision, il se peut que certains documents initialement déposés sous scellés puis reclassifiés sous la mention « confidentiel » sur décision de la Chambre apparaissent dans la version publique de ces documents. Le juge unique tient à préciser que la seule mention de ces documents désormais confidentiels, sans aucune information concernant leur contenu confidentiel, ne compromet pas leur confidentialité.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

1 – Documents versés au dossier de la situation

a) **décide** de reclassifier sous la mention « public » les documents suivants et **ordonne** au Greffier de les redéposer en conséquence, en anglais et en français, le cas échéant :

- ICC-01/05-5-Conf-Anx2
- ICC-01/05-5-Conf-Anx3
- ICC-01/05-5-Conf-Anx4
- ICC-01/05-8-Conf
- ICC-01/05-8-Conf-Anx

b) **décide** de reclassifier sous la mention « public », sous forme expurgée, les documents suivants et **ordonne** au Greffier de les redéposer en conséquence, en anglais et en français, le cas échéant, en tenant compte des propositions d'expurgation figurant à l'annexe 4 portant la mention « confidentiel *ex parte*, réservé au Greffier » :

- ICC-01/05-5-Conf
- ICC-01/05-5-Conf-Anx1

2 – Décisions et documents versés au dossier de l’affaire

a) **décide** de reclassifier sous la mention « public » les décisions de la Chambre ci-dessous, en anglais et en français :

- ICC-01/05-01/08-17-Conf
- ICC-01/05-01/08-23-US
- ICC-01/05-01/08-57-Conf
- ICC-01/05-01/08-73-Conf
- ICC-01/05-01/08-79-Conf
- ICC-01/05-01/08-85-Conf
- ICC-01/05-01/08-94-Conf
- ICC-01/05-01/08-97-Conf
- ICC-01/05-01/08-99-Conf
- ICC-01/05-01/08-102-Conf
- ICC-01/05-01/08-102-Conf-Corr
- ICC-01/05-01/08-108-Conf
- ICC-01/05-01/08-111-Conf
- ICC-01/05-01/08-118-Conf
- ICC-01/05-01/08-121-Conf
- ICC-01/05-01/08-134-Conf
- ICC-01/05-01/08-141-Conf
- ICC-01/05-01/08-196-Conf
- ICC-01/05-01/08-202-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-246-Conf
- ICC-01/05-01/08-325-Conf
- ICC-01/05-01/08-327-Conf
- ICC-01/05-01/08-356-Conf

b) **décide** de reclassifier sous la mention « public », sous forme expurgée, les décisions de la Chambre ci-dessous, en anglais et en français :

- ICC-01/05-01/08-48-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-135-Conf
- ICC-01/05-01/08-167-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-183-Conf
- ICC-01/05-01/08-215-Conf
- ICC-01/05-01/08-295-Conf
- ICC-01/05-01/08-339-Conf
- ICC-01/05-01/08-437-Conf

c) **décide** de reclassifier sous la mention « public », en anglais et en français, le cas échéant, les documents ci-dessous déposés par les parties, les participants et le Greffier, et **accueille** ainsi la requête du Bureau du conseil public pour les victimes mentionnée au paragraphe 7 :

- ICC-01/05-01/08-12-Conf
- ICC-01/05-01/08-18-Conf
- ICC-01/05-01/08-22-Conf
- ICC-01/05-01/08-31-Conf
- ICC-01/05-01/08-39-Conf
- ICC-01/05-01/08-41-Conf
- ICC-01/05-01/08-44-Conf-Anx
- ICC-01/05-01/08-58-US-Exp-Anx
- ICC-01/05-01/08-59-Conf
- ICC-01/05-01/08-65-Conf-Anx
- ICC-01/05-01/08-72-Conf-Anx1
- ICC-01/05-01/08-72-Conf-Anx2
- ICC-01/05-01/08-82-Conf
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx4

- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx5
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx6
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx7
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx8
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx9
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx10
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx11
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx12
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx13
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx14
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx15
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx16
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx17
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx18
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx19
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx20
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx21
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx22
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx23
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx25
- ICC-01/05-01/08-90-Conf
- ICC-01/05-01/08-92-Conf
- ICC-01/05-01/08-96-Conf
- ICC-01/05-01/08-107-Conf
- ICC-01/05-01/08-113-Conf
- ICC-01/05-01/08-114-Conf-Anx
- ICC-01/05-01/08-115-Conf
- ICC-01/05-01/08-119-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-124-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-126-US-Exp-Anx

- ICC-01/05-01/08-127-Conf
- ICC-01/05-01/08-128-Conf
- ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-139-Conf
- ICC-01/05-01/08-140-Conf
- ICC-01/05-01/08-143-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-144-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-145-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-147-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-150-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-151-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-153-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-157-Conf
- ICC-01/05-01/08-165-Conf
- ICC-01/05-01/08-168-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-175-Conf
- ICC-01/05-01/08-188-Conf
- ICC-01/05-01/08-194-Conf
- ICC-01/05-01/08-205-Conf
- ICC-01/05-01/08-208-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-211-Conf
- ICC-01/05-01/08-211-Conf-Anx
- ICC-01/05-01/08-212-Conf
- ICC-01/05-01/08-214-Conf
- ICC-01/05-01/08-223-Conf
- ICC-01/05-01/08-224-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-226-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-227-Conf
- ICC-01/05-01/08-228-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-231-Conf-Corr

- ICC-01/05-01/08-237-Conf
- ICC-01/05-01/08-239-Conf
- ICC-01/05-01/08-256-Conf
- ICC-01/05-01/08-279-Conf
- ICC-01/05-01/08-284-Conf
- ICC-01/05-01/08-300-Conf
- ICC-01/05-01/08-313-Conf
- ICC-01/05-01/08-315-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-328-Conf
- ICC-01/05-01/08-332-Conf
- ICC-01/05-01/08-338-Conf
- ICC-01/05-01/08-338-Conf-Anx1
- ICC-01/05-01/08-338-Conf-Corr
- ICC-01/05-01/08-338-Conf-Anx1-Corr
- ICC-01/05-01/08-342-Conf
- ICC-01/05-01/08-346-Conf
- ICC-01/05-01/08-368-Conf-AnxA
- ICC-01/05-01/08-373-Conf
- ICC-01/05-01/08-374-Conf
- ICC-01/05-01/08-374-Conf-Anx1
- ICC-01/05-01/08-375-Conf
- ICC-01/05-01/08-380-Conf
- ICC-01/05-01/08-434-Conf
- ICC-01/05-01/08-435-Conf
- ICC-01/05-01/08-454-Conf
- ICC-01/05-01/08-463-Conf

d) **décide** de reclassifier sous la mention « public », sous forme expurgée, les documents ci-dessous et **ordonne** au Procureur de les redéposer en conséquence, en

anglais et en français, le cas échéant, en tenant compte des propositions figurant à l'annexe 1 portant la mention « confidentiel *ex parte*, réservé au Procureur » :

- ICC-01/05-01/08-26-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-29-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-32-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-44-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-58-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-65-Conf
- ICC-01/05-01/08-82-Conf-Anx
- ICC-01/05-01/08-91-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-114-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-122-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-126-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-131-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-139-Conf-Corr
- ICC-01/05-01/08-164-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-190-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-206-Conf
- ICC-01/05-01/08-209-US-Exp
- ICC-01/05-01/08-286-Conf
- ICC-01/05-01/08-354-Conf

e) **décide** de reclassifier sous la mention « public », sous forme expurgée, les documents énumérés ci-dessous et **ordonne** à la Défense de les redéposer en conséquence, en anglais et en français, le cas échéant, en tenant compte des propositions figurant à l'annexe 2 confidentielle :

- ICC-01/05-01/08-70-Conf
- ICC-01/05-01/08-81-Conf
- ICC-01/05-01/08-104-Conf
- ICC-01/05-01/08-193-Conf

- ICC-01/05-01/08-205-Conf
- ICC-01/05-01/08-329-Conf
- ICC-01/05-01/08-329-Conf-Corr
- ICC-01/05-01/08-333-Conf
- ICC-01/05-01/08-333-Conf-Corr
- ICC-01/05-01/08-337-Conf
- ICC-01/05-01/08-341-Conf
- ICC-01/05-01/08-430-Conf
- ICC-01/05-01/08-505-Conf

f) **décide** de reclassifier sous la mention « public », sous forme expurgée, les documents énumérés ci-dessous et **ordonne** au Bureau du conseil public pour les victimes de les redéposer en conséquence, en anglais et en français, le cas échéant, en tenant compte des propositions figurant à l'annexe 3 portant la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du conseil public pour les victimes et à la Section de la participation des victimes et des réparations » :

- ICC-01/05-01/08-146-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-152-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-234-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-240-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-255-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-265-Conf-Exp

g) **décide** de reclassifier sous la mention « public », sous forme expurgée, les documents ci-dessous et **ordonne** au Greffier de les redéposer en conséquence, en anglais et en français, le cas échéant, en tenant compte des propositions figurant à l'annexe 4 portant la mention « confidentiel *ex parte*, réservé au Greffier » :

- ICC-01/05-01/08-6-Conf
- ICC-01/05-01/08-38-Conf
- ICC-01/05-01/08-72-Conf

- ICC-01/05-01/08-95-Conf
- ICC-01/05-01/08-176-Conf
- ICC-01/05-01/08-177-Conf
- ICC-01/05-01/08-185-Conf
- ICC-01/05-01/08-231-Conf
- ICC-01/05-01/08-436-Conf
- ICC-01/05-01/08-439-Conf
- ICC-01/05-01/08-440-Conf

h) décide de reclassifier sous la mention « confidentiel » les documents énumérés ci-dessous et **ordonne** au Greffier de les redéposer en conséquence, en anglais et en français, le cas échéant :

- ICC-01/05-01/08-355-Conf-Exp
- ICC-01/05-01/08-355-Conf-Exp-Anx1
- ICC-01/05-01/08-355-Conf-Exp-Anx2
- ICC-01/05-01/08-410
- ICC-01/05-01/08-410-Anx
- ICC-01/05-01/08-436-Conf-Exp-Anx1
- ICC-01/05-01/08-439-Conf-Exp-Anx1
- ICC-01/05-01/08-439-Conf-Exp-Anx2
- ICC-01/05-01/08-439-Conf-Exp-Anx3
- ICC-01/05-01/08-439-Conf-Exp-Anx4
- ICC-01/05-01/08-440-Conf-Exp-Anx
- ICC-01/05-01/08-445-Conf-Exp

3 – Transcriptions

a) décide de rendre publiques les transcriptions énumérées ci-dessous :

- ICC-01/05-T-1-CONF-EXP-ENG ET 23-05-2008

- ICC-01/05-T-1-CONF-EXP-FRA ET 23-05-2008
- ICC-01/05-01/08-T-1-CONF-ENG ET 26-05-2008
- ICC-01/05-01/08-T-7-CONF-EXP-ENG ET 08-10-2008

b) décide de reclassifier sous la mention « public expurgé » les transcriptions ci-dessous en français et en anglais, compte tenu des expurgations proposées à l'annexe 4 :

- ICC-01/05-01/08-T-6-CONF-EXP-ENG ET 08-10-2008
- ICC-01/05-01/08-T-8-CONF-ENG CT 22-10-2008

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le vendredi 18 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)